

## Consultation publique - Maine-et-Loire Projet d'arrêté relatif à l'interdiction de l'application de produits phytopharmaceutiques à proximité des milieux aquatiques

Position de FNE Pays de la Loire et la Sauvegarde de l'Anjou 12 février 2021

Dans le cadre de la consultation publique organisée du 27 janvier au 16 février 2021, les associations de protection de l'environnement France Nature Environnement Pays de la Loire et la Sauvegarde de l'Anjou tiennent à faire état des remarques suivantes.

Le projet d'arrêté présenté en consultation publique fait suite au rendu du jugement n°1800380 du 29 octobre 2020 du tribunal administratif de Nantes, enjoignant au préfet du Maine-et-Loire de modifier et compléter l'arrêté en vigueur, suite à un recours engagé par nos associations.

Outre l'intégration nécessaire des éléments du réseau hydrographique de la carte au 1/25.000e de l'IGN, le jugement en question impose également la suppression de la restriction apportée à la qualification de cours d'eau : tous les cours d'eau répondant à la définition légale doivent être reconnus comme points d'eau indépendamment de leur représentation cartographique.

Nous soulignons le choix fait d'avoir recours à un arrêté abrogeant celui actuellement en vigueur et posant les règles nouvellement applicables, permettant une meilleure lisibilité pour les usagers qu'une modification de l'arrêté existant.

L'arrêté répond de façon partiellement satisfaisante aux injonctions du tribunal.

Le maintien à l'article 2 d'une référence pour les cours d'eau répondant à la définition légale à « une carte disponible sur le site internet des services de l'État » nous paraît acceptable. La formule retenue (« les cours d'eau définis à l'article L.215-7-1 du code l'environnement, ayant vocation à être mis à disposition via une carte disponible sur le site internet des services de l'Etat ») est cependant perfectible dès lors qu'elle peut toujours laisser à penser que seuls les cours d'eau cartographiés constituent des points d'eau. A l'image du projet d'arrêté récemment proposé en consultation publique en Vendée, nous proposons de lui substituer la formule suivante : « les cours d'eau définis à l'article L. 215-7-1 du code de l'environnement, incluant ceux mis à disposition via une carte publiée sur le site internet des services de l'Etat ».

Si nos associations jugent de façon positive le travail d'inventaire des cours d'eau engagé depuis plusieurs années dans le département du Maine-et-Loire, la

juridiction administrative a très clairement jugé que la carte qui en résulte ne présente pas de caractère réglementaire et ne conditionne donc pas la qualification d'un cours d'eau.

Au vu de la contamination des milieux aquatiques qui peut résulter de l'application de pesticides à une distance trop rapprochée des fossés, nous demandons par ailleurs à ce que l'article 3 de l'arrêté soit modifié : il doit prévoir une zone de non traitement de 1 mètre à respecter le long de l'ensemble des éléments hydrographiques ne répondant pas à la qualification de points d'eau. Nécessaire pour la préservation des milieux aquatiques, une telle protection est tout autant nécessaire pour permettre l'harmonisation de la réglementation applicable dans les différents départements de la région Pays de la Loire.

Sous ces réserves, nous sommes favorables au projet présenté en consultation publique.

Jean-Christophe Gavallet Président de FNE Pays de la Loire Florence Denier-Paquier Vice-présidente de la Sauvegarde de l'Anjou